COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION D'ANNECY

CRR conservatoire à rayonnement régional
Agglomération d'Annecy Pays de Savoie

CONSERVATOIRE DE LA COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION D'ANNECY ET DES PAYS DE SAVOIE

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

Le règlement intérieur s'appuie sur le statut de la fonction publique territoriale, le code général des collectivités territoriales, le schéma d'orientation pédagogique et la charte de l'enseignement artistique spécialisé élaborés par le ministère de la Culture et de la Communication, ainsi que sur l'arrêté du Président de la Communauté de l'agglomération d'Annecy.
Il a reçu l'avis favorable du Conseil Pédagogique de l'établissement le 18 décembre 2001.

CHAPITRE 1 - DÉFINITION ET RÔLE DU CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT RÉGIONAL

Article 1.1

Le Conservatoire a pour vocation l'enseignement de la musique, de la danse et du théâtre, associé à la diffusion et à la création. Cet enseignement prend des formes extrêmement diverses, de l'initiation à la formation pré-professionnelle, de la pratique amateur à la formation continue, en passant par tous les degrés de l'apprentissage permettant de maîtriser techniques, connaissances et moyens d'expression, en vue d'une pratique «amateur» ou pour l'acquisition d'un métier.

Lieu d'enseignement, de création et de pratique « amateur », lieu de formation professionnelle précoce et donc de promotion sociale, le conservatoire se doit de réaliser au mieux cette ouverture, de contribuer autant que possible à la réduction des inégalités sociales et géographiques, dans son domaine au sein de la Communauté de l'agglomération d'Annecy.

Article 1.2

Le Conservatoire, agréé par convention du ministère de la Culture et de la Communication en date du 16 mai 1978, est placé sous l'autorité du Président de la Communauté de l'agglomération d'Annecy.

Il est dirigé par un Directeur d'établissement d'enseignement artistique dont les attributions sont consignées au Chapitre 2.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS PÉDAGOGIQUES

Article 6.1

Le Conservatoire applique les dispositions des Schémas d'orientation pédagogique musique, danse et théâtre édictés par le ministère de la Culture et de la Communication.

Les disciplines sont regroupées en départements d'enseignement et de projets.

Tous les cours doivent avoir lieu dans les locaux affectés au conservatoire.

Article 6.2

L'année scolaire suit le calendrier des établissements secondaires de l'éducation nationale.

Article 6.3

Conformément aux schémas d'orientation pédagogique, le suivi d'une discipline dominante (instruments, chant, danse, théâtre…) implique le suivi de disciplines complémentaires obligatoires.
Se reporter au règlement des études et aux notices pédagogiques. Tout élève ne suivant pas l'intégralité du cursus sans dispense accordée par le Directeur sera exclu après le troisième avertissement.

CHAPITRE 7 – INSCRIPTIONS - ADMISSION DES ÉLÈVES - DÉMISSION

Article 7.1

Les réinscriptions et les nouvelles demandes d'inscription doivent êtres déposées au service de la scolarité aux dates précisées annuellement.

Article 7.2

Pour la réalisation des formalités administratives, les élèves mineurs doivent être accompagnés d'un représentant légal.

Article 7.3

Les anciens élèves reçoivent en fin d'année scolaire une information pour se réinscrire en ligne via l'extranet.
Ils seront tenus de fournir les documents demandés dans les délais impartis,

Les nouveaux élèves non débutants sont soumis à des tests d'aptitudes musicales et sont convoqués aux concours d'admission pour lesquels ils auront connaissance des épreuves à l'inscription.
Ces tests et concours ne sont pas publics.
Les nouveaux élèves sont accueillis dans la limite des places disponibles. Les élèves admis sont classés dans un niveau de cycle par le conservatoire. Pour les trois disciplines musique, danse et théâtre, des cours peuvent être proposés sur deux cycles différents.
Afin de garantir l'inscription du plus grand nombre dans les classes d'instruments et favoriser la diversité des publics, les enfatns d'une même fratrie devront choisir des instruments différents.
La pratique d'un deuxième instrument par même élève n'est pas possible compte-tenu du nombre de places limité au conservatoire.

Article 7.4

L'âge minimum requis pour intégrer les cours d'éveil musique et danse est de 5 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours.
Pour le théâtre l'admission est possible à partir de 12 ans en initiation et niveau seconde de l'enseignement secondaire général en Cycle I.
L'âge maximum est fixé à 26 ans. Une dérogation est possible pour la formation continue, les pratiques collectives et certaines disciplines après autorisation du Directeur.

Article 7.5

L'admission de l'élève entraîne l'obligation pour ce dernier d'acquitter les droits d'inscription et de scolarité selon les conditions et tarifs décidés par le Conseil d'agglomération.

Article 7.6

La durée hebdomadaire des cours est précisée dans chaque notice pédagogique et dans le règlement des études.

Article 7.7

Trois factures sont éditées aux 1er, 2ème et 3ème trimestres de l'année scolaire.
Une quatrième facturation peut être déclenchée au mois de juin afin de prendre en considération les changements de situations intervenus en cours d'année, ainsi que les inscriptions postérieures au mois de janvier.

Tout désistement écrit antérieur au 15 octobre entraînera le paiement de la 1ère échéance, soit 1/3 des frais de scolarité annuels accompagnés de l'intégralité des droits d'inscription hors C2A le cas échéant.
Tout désistement postérieur au 15 octobre entraînera le paiement de l'intégralité des frais de scolarité annuels et des droits d'inscription le cas échéant.

Aucun remboursement des frais de scolarité et droits d'inscription n'est accepté sauf cas de force majeure : déménagement en cours d'année entraînant la mobilité familiale, motif médical rendant impossible la pratique des disciplines durant au moins trois mois consécutifs (certificat médical exigé avec la période d'arrêt précise), situation impérieuse de la famille (cas laissé à l'appréciation du directeur). Une demande écrite doit être adressée à la

Communauté de l'agglomération d'Annecy accompagnée de justificatifs permettant d'examiner leur éventuelle recevabilité.

CHAPITRE 8 – DISCIPLINE DES ÉLÈVES

Article 8.1

Les élèves sont tenus d'avoir une attitude décente et d'être respectueux envers le personnel de l'école, le matériel et les locaux.
Ils sont tenus également d'êtres assidus aux cours et de fournir le travail personnel qui leur est demandé.

Article 8.2

En cas de manquement à l'article 8.1, l'élève se voit signifier un avertissement par le Directeur ou son représentant, à la demande d'un membre du personnel.
Le 3ème avertissement dans l'année scolaire peut entraîner l'exclusion temporaire ou définitive de l'élève, sur avis de l'équipe pédagogique encadrant l'élève.

Article 8.3

Toute absence doit être excusée par écrit par les parents de l'élève mineur ou par l'élève majeur. La troisième absence non excusée dans la même année scolaire peut entraîner la radiation définitive de l'élève prononcée par le Directeur sans remboursement des droits de scolarité sur avis de l'équipe pédagogique encadrant l'élève.

Article 8.4

Toute absence sans excuse valable à un contrôle, un examen ou une audition publique de l'école entraîne la radiation définitive, sans remboursement des droits de scolarité perçus par le Conservatoire.

Article 8.5

L'inscription au Conservatoire entraîne pour les élèves l'obligation de solliciter l'accord de la direction, après avis de l'enseignant concerné, pour l'exercice de toute activité extérieure s'ils souhaitent se prévaloir de leur appartenance au Conservatoire.

CHAPITRE 9 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9.1

L'accès des bâtiments au public est autorisé selon des horaires définies par la Direction.
Ces horaires changent selon les périodes scolaires ou de vacances scolaires.
En outre, des périodes annuelles de fermeture au public sont définies par la Direction.

Article 9.2

L'accès des bâtiments est interdit aux animaux.

Article 9.3

Une tenue et un comportement décents sont exigés dans l'établissement.

Article 9.4

Il est interdit de pénétrer dans le bâtiment avec des trottinettes, planches à roulettes, rollers, ou vélos.

Article 9.5

L'usage des téléphones portables est interdit dans les locaux affectés à l'école.
Article 9.6

Le public est accueilli dans le hall d'entrée et la cafétéria. Par mesure de sécurité, il est interdit aux parents d'élèves et visiteurs de stationner dans les couloirs, escaliers et dégagements.

Sont autorisées à circuler dans les bâtiments uniquement les personnes ayant un lien avec l'activité du Conservatoire.

Article 9.7

A titre exceptionnel les parents peuvent être autorisés par un enseignant à assister au cours de leur enfant.

Article 9.8

Il est interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment. Les personnes fumant devant le bâtiment devront veiller à ne pas jeter les mégots par terre.

Article 9.9 : Carte d'élève

Une photo d'identité récente est à remettre au dépôt du dossier d'inscription ou de réinscription pour l'établissement de la carte d'élève. Délivrée pour l'année scolaire, cette carte est à retirer dès le mois de septembre au bureau d'accueil.

L'élève doit être en possession de sa carte d'élève dans l'enceinte de l'établissement et pour les activités du conservatoire organisées hors les murs auxquelles il participe. Il doit être en mesure de la présenter à tout moment au personnel de l'école pour justifier son statut d'usager.

Cette carte lui sera également demandée pour :
- l'obtention d'un prêt de salle au conservatoire,
- la délivrance d'un billet exonéré ou au tarif préférentiel pour les manifestations organisées par l'établissement.

Article 9.10 : Prêt des salles aux élèves

Marche à suivre :
- Se présenter au bureau d'accueil,
- Patienter si la personne de l'accueil est occupée ; aucun élève n'est autorisé à passer derrière la banque d'accueil,
- Demander le numéro de la salle souhaitée,
- Remettre sa carte d'élève (ou carte d'identité pour les salles 113 et 228),
- Attendre que le registre de prêt soit renseigné par l'agent d'accueil (seul l'agent d'accueil inscrit les élèves dans le registre),
- Signer le registre,
- Lors du retour de la clé, attendre que l'agent d'accueil ait renseigné l'heure de retour et signer à nouveau.

Conditions de prêt :
- Certaines salles nécessitent une réservation systématique ; se référer au registre de prêt des salles.
- La période maximale de prêt de salle est de 2h entre 8h30 et 18h. Ensuite, elle est illimitée jusqu'à la fermeture.
- Si l'élève souhaite conserver la salle, il doit se présenter à nouveau à l'accueil pour demander 2h supplémentaires. Si l'élève ne respecte pas cette règle, il sera suspendu de prêt pendant 15 jours.
- L'élève doit rendre la clé de la salle 1/2h avant le début des cours du professeur occupant celle-ci. Si l'élève ne respecte pas cette règle, il sera suspendu de prêt pendant 15 jours.
- Les élèves en horaires aménagés (collège et lycée) doivent pointer à chaque présence dans le bâtiment. Après la fin des cours, les internes retournent dans leur lycée, où des salles sont mises à disposition pour travailler leur instrument.
- Les salles équipées de pianos à queue sont prêtées uniquement aux CEPI et à raison d'1 heure par jour (salles : 112-203-205-212-225).
- Le prêt de certaines salles est réservé aux élèves de départements spécifiques (cf. registre de prêt des salles aux élèves disponible à l'accueil).
- Les salles 217 et 218 sont réservées aux élèves du département jazz et musiques actuelles. Les élèves doivent toutefois faire la demande de réservation 15 jours en amont auprès de la régie.
- La salle 229 fait l'objet d'un règlement spécifique : hors cours collectif prévu dans l'emploi du temps du Conservatoire, la réservation doit faire l'objet d'une demande écrite auprès directeur.

Règles générales à respecter :
- Seul l'élève à qui une salle est prêtée est autorisé à occuper celle-ci. Pour une répétition en groupe, l'élève doit le signaler à l'accueil et mentionner tous les élèves présents.
- Il est interdit de manger dans les salles.
- La salle doit être rendue rangée.

Article 9.11

L’école ne peut être tenue pour responsable du vol d’instruments ou de tout effet personnel à l’intérieur de ses locaux.

Article 9.12 : Casiers à instruments

L'établissement met à disposition des usagers du Conservatoire des casiers sécurisés pour le dépôt de courte durée de leurs instruments de musique.

Ces casiers s'utilisent sous l'unique responsabilité de l'utilisateur, du lundi au vendredi aux heures d'ouverture de l'établissement.

Aucune réservation préalable ne peut être accordée. Aucun instrument ne peut rester dans les casiers le week-end.

Mode d'emploi :
- L'utilisateur s'adresse au personnel de l'accueil du CRR, qui, suite à l'émargement du registre de prêt et en échange de sa carte « Prêt de casier »*, lui remet la clef d'un casier adapté à la taille de son instrument de musique,
- Il y dépose son instrument,
- Il ferme la porte, verrouille et conserve la clé jusqu'à la reprise du matériel,
- A la réouverture, il remet la clé à l'accueil et peut ensuite récupérer sa carte d'élève.

Règles d'utilisation à respecter :
Afin de garantir une bonne utilisation des casiers et d'en permettre l'accès au plus grand nombre, il est demandé à l'utilisateur :
- D'étiqueter l'instrument à son nom et prénom,
- De limiter la durée de dépôt deux jours consécutifs maximum,
- De vider obligatoirement le casier le samedi avant 13h,
- De signaler à l'accueil toute perte ou détérioration de clé de casier et d'en supporter entièrement le coût de reproduction,

L'établissement effectue des contrôles réguliers de la bonne utilisation du matériel. Au cas où un utilisateur ne respecterait pas les règles d'utilisation édictées ci-dessus, la direction peut, si elle le juge nécessaire, lui interdire définitivement l'accès aux casiers.

** Carte spécifique pour l'utilisation des casiers à demander à l'accueil*

Article 9.13 : Photocopies

L'usage de la photocopie d’œuvres imprimées est illégal. Tout élève est tenu de se procurer les méthodes et partitions demandées par les professeurs. L'usage de la photocopie pour les examens est formellement interdit.

Article 9.14 : Droit à l'image et enregistrement

Les enregistrements visuels ou sonores effectués par les élèves ou leurs proches lors d'auditions, d'examens, de concerts ou de spectacles sont interdits.

Article 9.15 : Assurance-Responsabilité

Les parents ont l’obligation de souscrire une assurance « responsabilité civile » pour leur(s) enfant(s). Ils devront justifier de cette assurance lors de l’inscription.
Les élèves majeurs devront également justifier de la souscription d’une assurance « responsabilité civile » lors de leur inscription.

Article 9.16: Diffusion du règlement intérieur

Le règlement intérieur est porté à la connaissance du public du Conservatoire dans le guide des enseignements et par voie d’affichage dans les établissements du Conservatoire.